



STATUTS

Version approuvée par l'assemblée générale du 19 décembre 2015

L'association sans but lucratif qui fait l'objet des présents statuts a été fondée le 4 mars 2012 par :

- Maxime CHIREZ (44, rue de Riège, 7530 Tournai) et Joachim DURNEZ (17, avenue Jean Vanhaelen, 1160 Bruxelles), pour le CHE (Bruxelles) ;
- Joseph DELLATTE (44/3, rue de joie, 4000 Liège) et Maxime LAFOSSE (100, rue du onze novembre, 4460 Grâce-Hollogne), pour le CHEL (Liège) ;
- Emeline HALLOIN (11, Chemin des morts, 7180 Seneffe) et Pauline LOMAMI (456, Avenue du champ de bataille, 7012 Flénu), pour le CHEN (Namur).

Titre Ier. Dénomination, siège social et durée

Article 1er. L'association sans but lucratif est dénommée « Cercles homosexuels estudiantins francophones fédérés ». En abrégé, elle peut prendre l'appellation « (les) CHEFF » ou « (les) CHEFF, fédération étudiante LGBTQI ».

Article 2. Le siège social de l'association est établi rue des Brasseurs, 13 à 5000 Namur, dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

Il peut être transféré en tout autre lieu en Wallonie ou en Région de Bruxelles-Capitale sur simple décision de l'assemblée générale.

Article 3. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. De l'objet social

Article 4. L'association a pour objet de :

- promouvoir l'égalité des droits et des chances des jeunes lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers et intersexué-e-es ainsi que lutter contre les formes de discriminations à leur égard ;
- aider à la création et au développement de groupes d'étudiants ayant trait à la diversité des orientations sexuelles, des identités ou expressions de genres et des intersexuations au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles,
- fédérer les jeunes issus des groupes d'étudiants ayant trait à la diversité des orientations sexuelles, des identités ou expressions de genres et des intersexuations,
- fédérer les groupes d'étudiants ayant trait à la diversité des orientations sexuelles, des identités ou expressions de genres et des intersexuations, aider à leur pérennité, diffuser et promouvoir leurs activités ainsi que rassembler les ressources nécessaires à leur bon fonctionnement,
- coordonner l'organisation d'événements communs,
- défendre et représenter les pôles, visés au titre III, ainsi que les membres, tant adhérents qu'effectifs, auprès des pouvoirs publics, auprès des autorités académiques et de l'enseignement supérieur et, plus généralement, auprès de la société,
- coordonner les structures d'accueils des jeunes par les jeunes des différents pôles, selon les principes fixés dans le règlement d'ordre intérieur,
- favoriser, notamment par l'intermédiaire de ses pôles, la réflexion critique des jeunes sur les thématiques liées à la diversité des orientations sexuelles, des identités ou expressions de genres et des intersexuations au sein de la société, ainsi que le débat pluraliste sur ces sujets, afin d'amener les jeunes à se forger leurs propres opinions,
- créer, entretenir ou développer des relations avec d'autres organismes, belges ou étrangers, dont les activités ont, notamment, trait à la diversité des orientations sexuelles, des identités ou expressions de genres et des intersexuations, ainsi qu'à la jeunesse et à l'épanouissement des jeunes au sein d'une société pluraliste.

Article 5. L'association pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle pourra notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité ou association similaire à son objet.

Article 6. L'association exerce ses actions et ses missions, telles que définies aux articles 4 et 5, dans le respect de l'esprit des droits de l'Homme, précisés notamment dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Par l'exercice de ses actions et missions, et notamment l'implication des jeunes dans toutes ses structures, l'association tend à former des citoyens responsables, actifs, critiques et solidaires.



Titre III. Des pôles

Article 7. L'association est une fédération de groupes d'étudiants ayant trait à la diversité des orientations sexuelles, des identités ou expressions de genres et des intersexuations. Ces groupes constituent les pôles de l'association.

Article 8. Pour être reconnu comme pôle des CHEFF, un groupe d'étudiants doit recevoir l'agrément de l'assemblée générale de l'association, qui se prononce de la manière prévue à l'article 11, suivre la procédure prévue par les présents statuts et précisée par le règlement d'ordre intérieur, et respecter les conditions portées dans l'article suivant.

Article 9. Afin d'obtenir l'agrément, le groupe d'étudiants doit respecter les critères suivants :

1° être une association ou un groupe d'étudiants ou de jeunes ayant trait à la diversité des orientations sexuelles, des identités ou expressions de genres et des intersexuations;

2° adhérer aux statuts, au règlement d'ordre intérieur et à l'objet social de l'association, en manifestant clairement l'intention de les mettre en œuvre ;

3° disposer d'une structure capable de mettre en œuvre, moyennant l'aide des CHEFF, les principes fondateurs de l'association, tels que visés aux articles 4 et 6, ainsi que dans le règlement d'ordre intérieur ;

4° avoir son siège principal d'activités en Wallonie ou en Région de Bruxelles-Capitale ;

5° adhérer aux valeurs, principes et idéaux de la liberté, de la démocratie et des droits de l'Homme, tels que définis notamment dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

6° adresser une lettre de candidature motivée au conseil d'administration de l'association.

Article 10. Le conseil d'administration établit un rapport sur le respect des critères d'agrément, après avoir entendu des représentants du candidat à l'agrément. Il rend un avis motivé sur la demande d'agrément, qu'il soumet à l'assemblée générale.

Article 11. Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale se prononce sur l'agrément. Elle se prononce à la majorité des 2/3 des membres effectifs présents ou représentés. L'agrément n'est conféré au candidat que si les membres effectifs se prononçant en sa faveur représentent la majorité des membres effectifs présents ou représentés au sein de chacune des délégations de membres effectifs dont dispose chaque pôle.

Le conseil d'administration communique la décision de l'assemblée générale au candidat dans les huit jours.

Article 12. Les pôles font partie intégrante des CHEFF ; ils en constituent la base et le moteur et sont les premiers relais auprès des jeunes des principes défendus par l'association. A ce titre, ils exercent leurs missions et organisent leurs activités en toute liberté, en se conformant toutefois aux présents statuts ainsi qu'au règlement d'ordre intérieur, et en se montrant loyaux vis-à-vis de l'association et des autres pôles. Ils prennent également soin de ne pas nuire à l'association et aux autres pôles, de quelque manière que ce soit.

Chaque pôle remet, annuellement, un rapport écrit au conseil d'administration, dont la date de remise et le contenu sont déterminés par le règlement d'ordre intérieur.

Article 13. L'association ne peut agir, par rapport aux pôles, qu'en se conformant au principe de subsidiarité, et dans les domaines où elle est compétente pour ce faire en vertu des présents statuts et du règlement d'ordre intérieur.

Article 14. Tous les pôles sont égaux. Sans préjudice de l'article 15 et des dispositions relatives aux membres effectifs, aucune discrimination ne peut être établie entre les pôles, dans la jouissance des droits et avantages que leur procure leur qualité de pôles. Néanmoins, une différence de traitement peut être opérée, lorsqu'elle est rendue nécessaire par des circonstances objectives spécifiques à un ou plusieurs pôles.

Article 15. Le conseil d'administration, sur base du rapport visé à l'article 12 ou de la non-présentation de celui-ci, peut décider de réduire les avantages accordés à un pôle en raison de sa qualité de pôle, s'il estime que le pôle ne remplit pas de façon satisfaisante les obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts et du règlement d'ordre intérieur.

Article 16. Si un pôle manque de manière grave, constante et irréversible à ses obligations, et si cette situation porte préjudice à l'association, à ses membres ou aux autres pôles, l'assemblée générale peut lui retirer l'agrément visé à l'article 8. L'assemblée générale ne peut prendre cette décision que sur proposition du conseil d'administration, après avoir entendu des représentants du pôle concerné. Elle statue à la majorité des 2/3 des membres effectifs présents ou représentés. Sa décision, qui prend effet immédiatement, entraîne l'exclusion des membres adhérents et effectifs issus de ce pôle.

Titre IV. Des membres

Article 17. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs est, au minimum, de 9.

Articles 18. Sont membres adhérents les personnes physiques membres des différents pôles, tels que visés au titre III, et n'ayant pas atteint l'âge de trente ans.



Les pôles déterminent librement les conditions d'admission de leurs membres, en veillant toutefois à ce que ces conditions respectent la philosophie, les buts et les missions de l'association.

Article 19. Sont membres effectifs les personnes remplissant les conditions suivantes :

- 1° Etre membres adhérents ;
- 2° Etre mandatées par un pôle dans les conditions prévues à l'article suivant et précisées par le règlement d'ordre intérieur ;
- 3° Ne pas être membres du personnel de l'association.

Toutefois, l'assemblée générale peut, à titre exceptionnel, reconnaître à une personne ne remplissant pas la condition visée au 1° ci-dessus la qualité de membre effectif, pour autant que cette personne soit un ancien membre adhérent ayant perdu cette qualité en raison de son âge. Cette faveur ne peut être accordée à une personne de plus de trente-cinq ans.

Article 20. Sans préjudice de l'article 22 alinéa 2, chaque pôle dispose du même nombre de membres effectifs, lequel ne peut être inférieur à 3. Ce nombre est fixé de commun accord entre les pôles, sur proposition du conseil d'administration.

Toutefois, un pôle ne dispose de membres effectifs qu'un an après avoir reçu l'agrément visé à l'article 8.

Article 21. Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

L'assemblée générale statue souverainement sur la révocation des membres effectifs. Sur proposition du conseil d'administration, elle prononce l'exclusion, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Cette décision a effet immédiat.

Article 22. Le conseil d'administration acte les modifications des membres effectifs et en informe l'assemblée générale à chacune de ses réunions. Les pôles communiquent sans délai au conseil d'administration les membres adhérents qu'ils mandatent comme membres effectifs.

Si, par suite de l'application de l'article 21 ou pour toute autre cause, un pôle dispose d'un nombre de membres effectifs inférieur à celui fixé, le conseil d'administration le lui notifie dans les plus brefs délais, afin qu'il soit pourvu au remplacement. Néanmoins, l'assemblée générale est valablement composée si elle doit siéger avant que le pôle n'ait procédé à la désignation d'un nouveau membre effectif.

Article 23. Le membre effectif ou adhérent démissionnaire ou exclu, ainsi que les ayants droits ou héritiers du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

Article 24. Les membres, tant effectifs qu'adhérents, ne sont astreints au paiement d'aucune cotisation. Cette disposition ne porte pas préjudice au droit qu'ont les pôles de fixer, chacun pour ce qui le concerne, une cotisation pour leurs propres membres. Cette cotisation ne peut être supérieure à 10 euros.

Titre V. De l'assemblée générale

Article 25. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Les membres adhérents peuvent y assister et y émettre un avis consultatif.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration. Elle siège valablement si la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration convoque une autre assemblée générale. Cette nouvelle assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés, sans préjudice de dispositions contraires prévues par les présents statuts. Un membre effectif est considéré comme présent s'il participe à la réunion de l'assemblée générale via un système de vidéoconférence.

Article 26. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle exerce les attributions qui lui sont expressément reconnues par la loi ou les présents statuts.

Sont également de sa compétence exclusive :

- 1° la détermination des orientations générales de l'association,
- 2° l'approbation des budgets et des comptes,
- 3° l'approbation des rapports d'activité.

Article 27. Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire par an, dans les conditions déterminées par le règlement d'ordre intérieur. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par le conseil d'administration ou à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Article 28. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou courrier électronique. La convocation, adressée à tous les membres effectifs au moins quinze jours avant l'assemblée, est signée par un administrateur au nom du conseil d'administration. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, l'assemblée peut délibérer sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.



Article 29. Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif, mandaté par le même pôle, titulaire d'au maximum une procuration. Celle-ci doit être écrite et transmise au président avant le début de l'assemblée générale.

Article 30. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dans les cas où il en serait autrement décidé par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, la résolution est rejetée.

Article 31. Les délibérations et décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un autre administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social, où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance. Toute modification des statuts doit être déposée au greffe du tribunal de commerce compétent dans le mois de sa date d'adoption, en vue de sa publication aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, révocation ou démission d'administrateur.

Titre VI. Du conseil d'administration

Article 32. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres effectifs au moins, nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Chaque pôle dispose du même nombre d'administrateurs, ce dernier ne pouvant être inférieur à un, ni supérieur à deux. Toutefois, le conseil d'administration est valablement composé en cas de rupture d'égalité dans la représentation des pôles, en cas notamment de démission ou de décès d'un administrateur, jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale, celle-ci devant, si possible, se tenir dans les plus brefs délais.

Les administrateurs sont nommés pour un terme d'un an, renouvelable, selon la procédure décrite dans le règlement d'ordre intérieur. Leur mandat débute le 1er juillet suivant l'assemblée générale et s'achève le 30 juin de l'année suivante. Le mandat des administrateurs élus, pour quelque cause que ce soit, en cours d'année expire également le 30 juin.

Article 33. Le conseil d'administration désigne en son sein un président. En cas d'empêchement de celui-ci, ses fonctions sont assurées par un vice-président, également désigné par le conseil d'administration en son sein.

Le conseil d'administration peut également désigner, en son sein, un trésorier et un secrétaire.

Article 34. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Un administrateur est considéré comme présent s'il participe à la réunion via un système de vidéoconférence. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, titulaire d'au maximum une procuration. Celle-ci doit être écrite et transmise au président avant le début de la réunion.

Les décisions du conseil d'administration sont prises par consensus. A défaut, elles le sont à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la résolution est rejetée.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

Article 35. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, sous réserve des compétences attribuées par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Il engage et licencie, soit par lui-même, soit par délégation, les agents et membres du personnel de l'association. Il détermine leurs rémunérations et leurs fonctions.

Il peut déléguer la gestion journalière de l'association à un ou plusieurs administrateurs. En ce dernier cas, ils peuvent agir individuellement.

Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Article 36. Le conseil d'administration peut constituer en son sein un bureau. Celui-ci ne peut comprendre plus de la moitié des administrateurs ; il comprend des administrateurs issus de chaque pôle.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration. Il est présidé par le président, qui en est membre d'office.

Article 37. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Dans les actes judiciaires et extrajudiciaires dépassant la gestion journalière, l'association est représentée tant à l'égard des tiers qu'en justice par deux administrateurs. Hormis par la publicité légale de leur nomination, ces mandataires ne doivent pas prouver l'existence de leur délégation.

Article 38. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Titre VII. Des budgets, des comptes et des finances de l'association

Article 39. L'exercice social débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice à venir sont préparés par le conseil d'administration et soumis pour approbation à l'assemblée générale. L'approbation des comptes entraîne la décharge des membres du conseil d'administration pour la période de l'exercice social.



Article 40. Le président et un autre administrateur nomment conjointement les mandataires des comptes bancaires de l'association. Chacun d'eux peut percevoir les sommes dues à l'association.

Titre VIII. Dissolution et liquidation

Article 41. Sauf en cas de dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association. Dans le cas d'une dissolution volontaire, l'assemblée générale, ou à défaut le tribunal, désignera un ou plusieurs liquidateurs, en fixant leurs compétences et les modalités de la dissolution.

Article 42. Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à une œuvre de but et objet similaires à ceux de la présente association, à désigner par l'assemblée générale.

Titre IX. Dispositions diverses

Article 43. Pour préciser certaines dispositions statutaires ou pour traiter de points non-envisagés dans les présents statuts, l'assemblée générale adopte un règlement d'ordre intérieur, à la majorité des deux tiers des voix exprimées, pour autant que l'assemblée générale réunisse au moins deux tiers des membres effectifs de l'association. Il peut être modifié dans les mêmes conditions de quorum et de majorité.

Article 44. Tant pour les votes à l'assemblée générale qu'au conseil d'administration, les abstentions ne sont pas prises en compte.

Article 45. Les pôles bruxellois (CHE), liégeois (CHEL) et namurois (CHEN) sont réputés, lors de l'entrée en vigueur des présents statuts, avoir reçu leur agrément et disposent de leurs membres effectifs. Sous cette réserve, le titre III leur est applicable.

Article 46. Dans les présents statuts, il y a lieu de lire que les postes et fonctions s'entendent tant au féminin qu'au masculin.

Article 47. Tous les cas non explicitement traités par les présents statuts ou par le règlement d'ordre intérieur sont réglés par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Titre X. Dispositions transitoires

Article 48. Le mandat des administrateurs élus le 1er juillet 2013 débute à cette date et s'achève conformément à l'article 32.

En conséquence, il est mis fin au mandat des administrateurs élus lors de la réunion de l'assemblée générale du 4 mars 2012 lors de l'entrée en fonction des administrateurs visés à l'alinéa précédent.

Article 49. Par dérogation à l'article 39, l'exercice social qui a débuté le 1er septembre 2012, conformément aux statuts en vigueur à cette date, s'achève le 31 décembre 2013. Les exercices sociaux suivants débutent et s'achèvent conformément à l'article 39.

Article 50. Pour un pôle ayant reçu l'agrément le 1er juillet 2013, le délai de un an visé à l'article 20 alinéa 2 est réputé écoulé le jour de la convocation de l'assemblée générale destinée à élire le conseil d'administration entrant en fonction le 1er juillet 2014.